

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance sur l'indemnisation des caisses de chômage

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre courrier du 13 novembre 2024, par lequel vous sollicitez notre prise de position sur l'objet susmentionné, nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous associer à cette consultation.

En préambule, nous tenons à rappeler le rôle essentiel joué par les caisses de chômage, en particulier lors de la crise Covid. Sans une intervention rapide de la part des organes d'exécution, la situation économique en Suisse se serait très fortement dégradée et la sortie de crise aurait été beaucoup plus compliquée.

Il est dès lors important aux yeux du Conseil d'État que les caisses de chômage disposent des moyens nécessaires permettant de faire face aux sollicitations des entreprises et des personnes sans emploi dans les plus brefs délais en cas de crise, qu'elle soit sanitaire, énergétique ou économique.

Une pression exagérée basée exclusivement sur les coûts pourrait conduire certaines caisses à réduire leur effectif au-delà du raisonnable et ainsi ne plus disposer de la marge de manœuvre nécessaire. Il convient de souligner que le temps de formation est conséquent et que les effets d'engagements supplémentaires ne se font sentir que plusieurs mois après le début d'activité.

Le principal biais que nous relevons concerne la méthode de correction des facteurs de coûts régionaux et particulièrement celui concernant les salaires. Afin de nous accompagner dans la compréhension des indicateurs et leur pertinence, nous avons fait appel à des spécialistes du domaine, soit le service statistique du Canton de Neuchâtel.

Il appert que la méthode de calcul retenue manque de rigueur scientifique. Cet état de fait provoque un traitement inéquitable entre les organes d'exécution. Pour la caisse cantonale, il conduit ainsi à une diminution de la valeur cible de plus de 10 %.

Le gouvernement neuchâtelois ne peut, dans ce sens, accepter les modifications proposées et s'y oppose.

Il constate que l'ordonnance fixe de manière très contraignante les exigences vis-à-vis des caisses mais reste muette sur les prestations attendues de l'organe de compensation. Il le regrette vivement.

Le Conseil d'État insiste par ailleurs sur le fait que les modifications prévues doivent être accompagnées par une mise à disposition des outils informatiques appropriés et une accélération réelle de la mise à disposition des prestations en ligne. Ces adaptations doivent intervenir à temps, y compris en français et italien.

Vous trouverez, en annexe, des commentaires concernant les différents articles ainsi que les recommandations de la caisse cantonale d'assurance chômage concernant la méthode de correction des facteurs de coûts.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos propositions et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,

F. NATER

La chancelière,

S. DESPLAND